

Processus : service enseignement et évaluation

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service enseignement et évaluation

DIRECTIVE

D-E-DGEO-CO-SEE-20

ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES DES ÉLÈVES (CO)

Niveau de protection :

Public

D-E-DGEO-CO-SEE-20

Activités/Processus : Garantie de la cohérence des pratiques d'enseignement et d'évaluation dans les établissements scolaires EO

Responsable de la procédure : *Directrice du service enseignement et évaluation*

Personne de référence : *Directions d'établissement*
Chef de service du service enseignement et évaluation

Contact : *see@edu.ge.ch*

Version en vigueur : V1.1 du 17.08.2026

Date d'approbation SG : 12.08.2026

Date d'approbation DGRQ : 12.08.2026

Date de la première entrée en vigueur : 18.08.2025

1. Objectif(s)

- Définir et préciser les modalités d'évaluation des élèves au cycle d'orientation
- Préciser le cadre de référence des évaluations communes

2. Champ d'application

- Ensemble des établissements du cycle d'orientation

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. CADRE GÉNÉRAL 4

1.1. PRINCIPES DE L'ÉVALUATION 4
1.2. ACTIVITÉS D'ÉVALUATION 4

2. MODALITÉS DE L'ÉVALUATION 5

2.1. DISCIPLINES ÉVALUÉES 5
2.2. ÉVALUATION DE LA PRÉSENTATION, DE L'ORTHOGRAPHE ET DE LA SYNTAXE 6

3. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 6

3.1. NIVEAUX ATTENDUS 6

4. CAS PARTICULIERS 7

5. AMÉNAGEMENTS FORMELS POUR LES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS 7

6. ADAPTATIONS SCOLAIRES 8

7. ÉVALUATION COMMUNE 8

7.1. TESTS D'ATTENTES FONDAMENTALES (TAF) 8
7.2. ÉPREUVES COMMUNES CANTONALES (EVACOM) 8
7.3. CADRE DE PASSATION 9

8. CONDITIONS DE PROMOTION 9

9. CERTIFICAT 9

10. CONSEILS D'ORIENTATION 9

11. ORIENTATION PROMOTIONNELLE 10

12. REDOUBLEMENT 10

12.1. REDOUBLEMENT PROMOTIONNEL 10
12.2. NON-PROMOTION ET REDOUBLEMENT 10

13. BULLETIN SCOLAIRE ET LIVRET DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE 11

13.1. COMMUNICATION ENTRE L'ÉCOLE ET LA FAMILLE 11
13.2. BULLETIN SCOLAIRE 11
13.3. ÉVALUATION DES COURS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (LCO) 11
13.4. LIVRET DE SCOLARITÉ OBLIGATOIRE 11
13.5. ARCHIVAGE 11

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES 13

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES 13

2. DIRECTIVES/PROCÉDURES LIÉES 13

3. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE 13

1. Cadre général

Afin de garantir des pratiques d'évaluation homogènes et cohérentes au cycle d'orientation (CO), la présente directive complète et précise les dispositions du Règlement du cycle d'orientation (RCO) relatives à l'évaluation des compétences et connaissances des élèves (cf. articles 17, 35 à 38, 40 à 48 et 53 à 60).

Le Plan d'études romand (PER) et les programmes cantonaux sont le cadre de référence en matière d'enseignement au CO : les visées prioritaires des différents domaines, les objectifs d'apprentissage pour chaque discipline, la progression des apprentissages et les attentes fondamentales déterminent les éléments prescriptifs de l'enseignement.

L'évaluation porte sur les apprentissages et les attentes définis dans nos programmes. La pratique évaluative consiste à recueillir des informations illustrant les apprentissages et à les interpréter au regard des objectifs pédagogiques poursuivis. Cette interprétation peut être utilisée de différentes manières selon qu'il s'agisse d'activités d'évaluation formative (système d'évaluation qui consiste à donner aux élèves des retours en cours d'apprentissage leur permettant ainsi de prendre conscience de leurs points forts, des apprentissages à retravailler et surtout des moyens de progresser vers les objectifs fixés) ou certificative (qui permettent d'évaluer les connaissances, compétences et démarches, attendues dans le PER et enseignées en classe).

1.1. Principes de l'évaluation

L'ensemble des élèves doit être évalué dans des conditions comparables, avec des critères et des objectifs clairs. Par ailleurs, dans un souci de transparence, chaque élève doit savoir ce qui est attendu et comment elle ou il sera évalué (compétences, visées, barème, objectifs). Afin de soutenir les apprentissages des élèves, un feedback constructif et bienveillant est rendu à l'élève lui permettant d'identifier ses compétences acquises et encore à travailler.

L'évaluation doit respecter les principes suivants :

- La **cohérence**, qui vise à mettre en adéquation les apprentissages prescrits (PER et programmes cantonaux), les apprentissages effectivement enseignés en classes (apprentissages réels) et le contenu des activités d'évaluation.
- La **priorisation** des apprentissages et la nécessité de faire des choix, sur la base du programme et des champs de l'évaluation commune en 11e, concernant les objectifs incontournables qui peuvent faire l'objet d'activités d'évaluation. Dans ce contexte, tous les apprentissages ne sont pas évalués de manière exhaustive.
- La **transparence**, qui vise à ce que le résultat de l'évaluation soit représentatif des compétences et connaissances travaillées en classe. Les démarches et aptitudes attendues sont travaillées en classe avec l'ensemble des élèves. Par ailleurs, afin de ne pas générer de stress, l'évaluation sera annoncée à l'avance aux élèves (date, champ et objectifs évalués, forme, pondération), selon des modalités définies localement.

1.2. Activités d'évaluation

Les activités d'évaluation

- sont au service des apprentissages : elles doivent permettre à l'enseignante ou enseignant de réguler ses interventions et à l'élève de progresser dans ses apprentissages ;
- peuvent revêtir plusieurs fonctions (diagnostiquer, réguler ou certifier) qui servent à prendre des décisions de nature pédagogique, communiquer des observations pédagogiques, promouvoir et orienter) ;
- prennent diverses formes : production orale ou écrite, individuelle ou par groupe d'élèves, observation critériée, recueil de traces, etc. ;
- doivent être représentatives des objectifs ainsi que des progressions du PER et programmes cantonaux travaillés en classe, en fonction du niveau d'exigences correspondant au regroupement ou à la section des élèves ;
- nécessitent d'être cohérentes et en adéquation avec les apprentissages prescrits (PER et programmes cantonaux) ainsi que les apprentissages effectivement enseignés en classe (apprentissages réels) ;
- sont planifiées de manière équilibrée tout au long de l'année scolaire, en tenant compte des échéances administratives et en concertation avec l'équipe enseignante ;
- sont signées par les parents ;
- sont conservées par les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire et doivent pouvoir être consultés à tout moment par les parents, par les enseignantes et enseignants ainsi que par la direction (cf. RCO, art. 38).

2. Modalités de l'évaluation

L'évaluation est une prise d'informations pouvant se faire à tout moment, avant, pendant ou à l'issue d'une activité d'enseignement, et qui permet à l'enseignante ou enseignant de réguler ses interventions (enseignement) et à l'élève de progresser dans ses apprentissages.

Les enseignantes et enseignants veillent à assurer un équilibre entre la nature, la durée et le champ testé par les travaux du trimestre. Au minimum deux travaux significatifs doivent être organisés chaque trimestre pour une discipline à dotation horaire de deux périodes hebdomadaires ; au-delà, le nombre de travaux significatifs correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires. Davantage de travaux peuvent être prévus, notamment sur un champ plus restreint. Les prescriptions cantonales donnent plus de détails concernant chaque discipline.

Le champ et les critères de l'évaluation doivent être explicites (indication du nombre de points par exercice, communication du barème aux élèves, etc.). Le seuil de suffisance – correspondant à la note 4 – est généralement fixé à l'avance. Les barèmes sont, en principe, construits sur la base d'une analyse critériée de chaque tâche ou question.

Les activités d'évaluation peuvent porter aussi bien sur des tâches de restitution (connaissances ayant acquis le statut de savoirs à la suite du travail réalisé en classe), d'application (mobilisation autonome de savoirs ou de savoir-faire) que de mobilisation (tâches complexes, résolutions de problèmes ou recherche et mise en œuvre de stratégies).

La note 0 est réservée à la fraude. La note 1 est attribuée à un travail non rendu ou non exécuté (par exemple en raison d'une absence non excusée à une évaluation). Ainsi, le barème commence à 1.5 et s'arrête à 6 (note qui n'est pas nécessairement réservée aux élèves ayant effectué un travail sans erreur).

L'élève empêché, même pour un motif reconnu valable, de faire une évaluation, peut être tenu de le faire à une autre date fixée par l'enseignante ou enseignant.

2.1. Disciplines évaluées

Toutes les disciplines enseignées à la grille horaire font l'objet d'une évaluation notée, à l'exception de l'Information et orientation scolaires et professionnelles (IOSP) sur les trois ans du CO.

En 9e année, deux disciplines font l'objet d'une évaluation notée intégrée à une autre moyenne disciplinaire et ne sont pas mentionnées spécifiquement dans le bulletin scolaire :

- L'enseignement de Citoyenneté est évalué dans le cadre de la Géographie ou de l'Histoire, selon l'enseignante ou enseignant qui donne ce cours.
- La note annuelle d'Expression orale, composée d'au moins une évaluation par trimestre, compte pour 10 % de la moyenne de Français du troisième trimestre.

Ces moyennes sont à intégrer au dixième dans les moyennes disciplinaires, sans arrondi.

Disciplines principales

Pour l'ensemble des élèves, les notes de trois disciplines principales interviennent dans les conditions de promotion : le Français, l'Allemand et les Mathématiques.

En 10e et 11e années s'ajoute une quatrième note principale spécifique à la section ou au profil :

- en section CT, la moyenne des notes d'Expression orale et d'Informatique ;
- en section LC, la moyenne des notes d'Expression orale et :
  - d'Allemand : lecture et communication* (10e) ou Anglais : lecture et communication* (11e) pour le profil AA,
  - de Sciences appliquées pour le profil SA ;
- en section LS,
  - la note de Latin pour le profil L,
  - la moyenne des notes d'Allemand: lecture et communication* et d'Anglais : lecture et communication* pour le profil LV,
  - la moyenne des notes de Démarches mathématiques et scientifiques (DMS) et de Physique (10e) ou Biologie (11e) pour le profil S.

* Pour les élèves des profils AA et LV, les enseignements de langue propres au profil ont des contenus spécifiques ainsi qu'une évaluation distincte des cours de base d'Allemand et d'Anglais communs à l'ensemble des élèves.

2.2. Évaluation de la présentation, de l'orthographe et de la syntaxe

La mise en page peut être évaluée à condition qu'elle constitue un objectif d'apprentissage (par exemple la mise en page spécifique d'une lettre en Français ou en Informatique). En revanche, le soin apporté à un travail ne peut pas être pris en compte dans le barème, mais peut faire l'objet d'un commentaire dans le Bulletin d'évaluation du comportement, sous la rubrique « Application scolaire ».

À l'exception du Français et des Langues étrangères, les points accordés à l'orthographe et à la syntaxe ne peuvent excéder 10% des points, au maximum 5 dixièmes de la note (0.5 sur 6) sur l'ensemble de l'évaluation. Cette limitation ne s'applique ni aux erreurs qui altèrent la compréhension du texte ni au vocabulaire spécifique à acquérir dans la discipline évaluée (par exemple, le vocabulaire scientifique ou technique).

On rappellera dans ce contexte que les commentaires généraux des différents domaines du PER précisent qu'il convient d'inciter les élèves à un usage convenable de l'orthographe et de la syntaxe dans les textes produits, notamment en français – langue de scolarisation des élèves. Il est donc attendu que l'orthographe et la syntaxe des élèves soient corrigées, comme dans toute activité d'enseignement (même si elles ne sont pas comptabilisées dans la note).

3. Évaluation des apprentissages

3.1. Niveaux attendus

Pour l'enseignement secondaire I (cycle 3), différents niveaux d'attentes fondamentales sont définis dans le PER : un seul pour les domaines Arts ainsi que Corps et mouvement ; deux pour l'Anglais, les Sciences de la nature, la Géographie et l'Histoire ; trois pour le Français, les Mathématiques et l'Allemand.

Sans indication particulière, les apprentissages et les attentes fondamentales sont décrites pour l'ensemble des élèves. Un ou deux niveaux complémentaires sont ajoutés pour les disciplines citées ci-dessus et correspondent à une gradation des apprentissages et des attentes. En partant du niveau 1 (niveau élémentaire), des contenus et/ou de la complexité sont ajoutés pour caractériser les niveaux 2 et 3.

Le tableau suivant indique pour chaque discipline le niveau du PER attendu au CO en fonction du regroupement (9e) ou de la section (10e-11e) :

<table>
<tr><th></th><th>R1/CT</th><th>R2/LC</th><th>R3/TC/LS</th></tr>
<tr><td>Français
Mathématiques
Allemand</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td></tr>
<tr><td>Anglais</td><td colspan="2">1</td><td>2</td></tr>
<tr><td>Physique / Biologie</td><td colspan="3">2</td></tr>
<tr><td>Géographie / Histoire</td><td colspan="3">2</td></tr>
</table>

Les élèves doivent passer une évaluation qui reflète le niveau d'exigences correspondant à leur regroupement ou section.

Dans le cadre d'un projet pilote, la 9e année est organisée en « tronc commun » (TC) dans certains cycles d'orientation.

Lorsque des élèves devant atteindre différents niveaux du PER (en Français, Mathématiques, Allemand et Anglais) sont regroupés dans un même groupe classe –par exemple dans le dispositif sport-art-études (SAE) –, les évaluations proposées doivent impérativement en tenir compte. Différentes méthodes permettent de différencier l'évaluation en fonction des niveaux d'attente du PER, comme ajouter ou supprimer des questions selon la progression des apprentissages prévue pour chaque niveau, modifier le niveau de difficulté des tâches complexes, adapter les exigences de réalisation ou encore ajuster les critères d'évaluation. Dans tous les cas, il conviendra de s'assurer que les élèves soient informés des modalités d'évaluation qui les concernent afin de respecter une équité de traitement.

4. Cas particuliers

Élèves arrivant au cycle d'orientation sans avoir bénéficié du programme d'Allemand du PER

L'enseignement de l'Allemand, langue nationale officielle de la Suisse, débute en 5P et se poursuit jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, avec des niveaux d'attente définis dans le PER, pour chaque fin de cycle.

L'établissement accueillant des élèves arrivant au cycle d'orientation sans avoir bénéficié du programme d'Allemand du PER met en place des dispositifs, en collaboration avec la famille, pour atteindre le niveau exigé dans cette discipline.

En fonction du moment où l'élève arrive au CO, une analyse de la situation devra être effectuée afin d'évaluer la possibilité de renoncer au rattrapage. Le cas échéant, l'impact sur la suite de la scolarité à l'ESII et le projet professionnel devra être discuté avec la famille et l'élève.

Le règlement permet aux directions d'établissement, après concertation avec les parents, de dispenser d'Allemand les élèves allophones, quelle que soit leur année de scolarité, en classe d'accueil, voire en classe régulière, si les objectifs de fin de primaire (cycle 2 du PER) ne sont pas atteints, en cas de difficultés à entrer dans l'apprentissage du français ou de grandes difficultés scolaires. Cette mesure doit viser à renforcer les apprentissages dans les autres disciplines, tout particulièrement en Français. Cette dispense se prolonge, sauf exception justifiée, jusqu'à la fin de la scolarité au CO.

Les élèves allophones arrivant en 11e sont dispensés d'Allemand (à moins d'avoir déjà des notions dans cette langue permettant potentiellement d'atteindre le niveau d'attente à la fin du CO). Dans le bulletin scolaire, on indiquera, sous Observations, « dispense d'Allemand ».

Élèves de langue maternelle allemande ou anglaise

Les élèves de langue maternelle allemande ou anglaise peuvent être dispensés de l'enseignement de l'Allemand, respectivement de l'Anglais, mais passent les évaluations comme les autres élèves. Si leurs résultats ne sont pas satisfaisants, la dispense prend fin.

Élèves ayant suivi avec succès le cours Euler de l'EPFL durant toute l'année scolaire

Les élèves présentant un haut potentiel en Mathématiques peuvent bénéficier des cours Euler organisés par l'EPFL (École polytechnique fédérale de Lausanne) et les départements de l'instruction publique de six cantons romands. Les élèves qui fréquentent le cours Euler sont dispensés du cours de Mathématiques sur les trois ans du cycle d'orientation ainsi que du cours de Démarches mathématiques et scientifiques (DMS) en 10e. Les élèves qui ont suivi ce cours avec succès durant toute l'année scolaire ont la note 6 dans leur bulletin scolaire.

En 11e année, les élèves qui fréquentent le cours Euler passent l'EVACOM et le TAF à titre informatif. La note de l'EVACOM ne figure pas dans le bulletin scolaire.

Si l'élève interrompt la fréquentation du cours Euler à la fin du 1er trimestre, la direction en est avisée et l'élève n'aura alors que deux notes de Mathématiques (2e et 3e trimestres). Si l'élève interrompt la fréquentation du cours Euler à la fin du 2e trimestre, la note du trimestre en question pourra alors être établie d'un commun accord entre l'enseignante ou l'enseignant du CO et celle ou celui du cours Euler. Ce point est abordé avec les parents quand ils signent le contrat qui valide la participation de leur enfant au cours Euler.

Élèves sortant de classe d'accueil

Lors de leur passage en classe régulière, les élèves sortant de classe d'accueil bénéficient d'une période de transition de 24 mois (statut EA, « élève allophone »), durant laquelle peut leur être accordé un accompagnement pédagogique spécifique dans le cadre de l'enseignement comme de l'évaluation dans l'optique de la compensation des désavantages : cours d'appui de français pour élèves allophones, relecture des consignes, temps supplémentaire (au maximum un tiers du temps prévu) et utilisation d'un dictionnaire bilingue.

Les prescriptions cantonales Classe d'accueil du CO et intégration en classe régulière donnent des précisions sur l'encadrement des élèves allophones : https://edu.ge.ch/enseignement/co-classes-daccueil/classe-daccueil.

5. Aménagements formels pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Conformément à la directive D-E-DIP.02 Aménagements formels – Compensation des désavantages pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, des aménagements formels sont également prévus en matière d'évaluation sans toutefois toucher au contenu, de manière à ne pas altérer la possibilité de vérifier l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Dès lors, ils ne sont pas mentionnés dans le bulletin scolaire.

6. Adaptations scolaires

Lorsqu'un décalage persistant entre le niveau scolaire de l'élève et les attentes fondamentales du PER est constaté, ce malgré les mesures de soutien et d'aménagement mises en place, un projet individualisé en scolarité régulière (PI) peut être proposé, conformément à la directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires.

Le PI permet le déploiement de mesures qui modulent les exigences quant au contenu de l'enseignement ou de l'évaluation, à l'exception des examens finaux, à savoir la dispense totale ou partielle de certaines disciplines et/ou la renonciation à évaluer certaines parties d'une évaluation. Il doit être élaboré par la direction d'établissement avec l'accord des parents de l'élève.

Toute adaptation scolaire doit être formalisée par un PI et consignée dans le bulletin scolaire de l'élève. En fin d'année scolaire, la situation de l'élève est évaluée et, le cas échéant, une décision de promotion par dérogation peut être prononcée. Lors de la transition à l'ESII, l'accès à certaines filières pourrait être restreint.

7. Évaluation commune

7.1. Tests d'attentes fondamentales (TAF)

Des TAF sont passés par l'ensemble des élèves de 11e en Français, en Allemand et en Mathématiques. Les TAF permettent de vérifier l'atteinte des attentes fondamentales du PER, communes aux trois sections du cycle d'orientation.

Les résultats (nombre de points obtenus) sont consignés dans le bulletin scolaire, mais ils ne comptent pas dans la moyenne du trimestre. Par ailleurs, les résultats des TAF de Français et Mathématiques peuvent être pris en compte par certains centres de formation professionnelle (CFP) pour l'entrée en apprentissage à plein temps.

7.2. Épreuves communes cantonales (EVACOM)

Des EVACOM sont passées par l'ensemble des élèves de 11e. Elles évaluent des compétences, démarches et connaissances :

- du PER en Français, en Allemand et en Mathématiques ;
- du programme d'une discipline spécifique à la section ou au profil.

CT	Français Allemand* Mathématiques	Informatique
LC : AA		Anglais*
LC : SA		Sciences appliquées
LS : L		Latin
LS : LV		Anglais*
LS : S		Démarches mathématiques et scientifiques**

* Les EVACOM d'Anglais et d'Allemand comportent une partie orale.
** L'EVACOM de DMS comporte une partie pratique.

Les notions évaluées à cette occasion ainsi que le calendrier sont précisés dans le champ de l'EVACOM, document diffusé en début d'année scolaire et accessible sur le site *Enseignement* (edu.ge.ch/enseignement/co).

La note des EVACOM compte pour 20% de la moyenne du troisième trimestre et figure dans le bulletin scolaire.

7.3. Cadre de passation

Les dates de passation figurent dans le *Calendrier des TAF et des EVACOM de 11e année* publié par la DGEO. Elles sont impératives et ne peuvent être ni avancées ni différées.

Lorsque la passation de l'évaluation commune a lieu à la date prévue par la DGEO, le résultat de l'élève doit être saisi dans l'application informatique *ad hoc*.

En cas d'absence de longue durée d'une ou d'un élève dans les jours qui précèdent la passation, la direction d'établissement – en concertation avec l'enseignante ou enseignant – décide si la passation doit être maintenue ou non.

Si l'élève ne peut pas passer l'EVACOM à la date prévue, celle-ci peut être différée et le résultat n'est pas saisi dans l'application *ad hoc*. Dans ce cas, elle n'a plus le statut d'une EVACOM ; elle peut alors être considérée comme un travail certificatif supplémentaire et intégrée à hauteur de 20% de la moyenne du troisième trimestre.

Aucun congé ne peut être accordé aux élèves de 11e pendant la semaine des EVACOM (à l'exception des élèves au bénéfice du dispositif SAE sous certaines conditions).

Aménagements formels dans le cadre de l'évaluation commune

Dans le cadre de l'évaluation commune, les aménagements formels validés par la direction d'établissement et accordées durant l'année scolaire (par exemple tiers-temps supplémentaire, la relecture individuelle des consignes par l'enseignante ou enseignant ou encore utilisation d'un ordinateur) sont également acceptés lors de la passation de EVACOM et TAF, en suivant le principe de proportionnalité et dans la mesure où ces aménagements ne modifient pas la correction et la notation.Les résultats de l'élève sont pris en compte dans sa moyenne trimestrielle et saisis normalement dans l'application *ad hoc*.

8. Conditions de promotion

Pour le passage d'une année de scolarité à l'autre, une moyenne annuelle de 4,0 (seuil de suffisance) est requise dans chaque discipline. Les élèves qui ne remplissent pas cette norme de base sont néanmoins promus par tolérance à condition :

- d'avoir au maximum trois moyennes annuelles entre 3,5 et 3,9 ou une moyenne annuelle entre 3,0 et 3,4 et une autre entre 3,5 et 3,9 ou une seule moyenne annuelle entre 2,5 et 2,9 ;
- que la moyenne générale ainsi que la moyenne des disciplines principales soient supérieures ou égales à 4,0 ;
- que les moyennes annuelles de Français et de Mathématiques soient supérieures ou égales à 3,5.

Sauf situation exceptionnelle, il faut disposer d'une évaluation formalisée d'au moins deux trimestres pour déterminer la promotion en fin d'année scolaire. Si tel n'est pas le cas, la situation est traitée comme une situation individuelle en collaboration avec le service suivi de l'élève.

9. Certificat

Le certificat est attribué par la direction aux élèves qui remplissent simultanément les trois critères suivants :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 5,0 ;
- une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4,0 dans chaque discipline ;
- un comportement considéré comme satisfaisant.

La direction, en particulier sur proposition du conseil de classe, peut accorder un certificat par dérogation, si des circonstances ou si les efforts particuliers fournis par l'élève méritent un tel encouragement (RCO, art. 57).

Un certificat peut être refusé par la direction – le cas échéant sur proposition du conseil de classe – dans le cas où un élève aurait commis un écart grave de comportement, tel qu'une violence verbale ou physique envers un élève ou un adulte, une atteinte aux biens d'autrui ou encore l'inobservation d'une consigne touchant la sécurité (RCO, art. 58).

10. Conseils d'orientation

Conseils de classe

À l'issue des chacun des trois trimestres de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction d'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également par les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent. Ce conseil de classe examine la situation de

chaque élève de la classe et formule, le cas échéant, un préavis concernant les mesures d'orientation. Les questions touchant l'atmosphère générale de la classe sont également discutées (LIP, art. 76 et RCO, art. 44).

Le tableau en fin de ce document précise les modalités prévues pour chaque conseil de classe.

Les conseillères et conseillers sociaux, les infirmières et infirmiers, les conseillères et conseillers en orientation ainsi que les psychologues participent aux conseils d'orientation avec voix consultative, en principe en fonction des élèves qui sont suivis ou sur requête de la direction d'établissement.

Toute situation qui appelle un examen par un conseil doit avoir été étudiée préalablement avec les parents. La teneur des délibérations des conseils ne fait l'objet d'aucune communication (RCO, art. 44).

Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des parents d'élèves (LIP, art. 76).

Conseil d'école

Le conseil d'école est formé par les enseignantes et enseignants qui travaillent dans un établissement du cycle d'orientation et peut être réuni par la directrice ou le directeur afin d'examiner les situations d'élèves spécifiques. Le conseil d'école peut formuler des préavis d'orientation, en veillant à l'égalité de traitement des situations étudiées.

11. Orientation promotionnelle

L'orientation – qui doit être considérée comme un processus continu – doit être établie sur la base de l'observation directe, des moyennes trimestrielles ou annuelles, ainsi que d'entretiens avec l'élèves et ses parents.

L'orientation promotionnelle est l'un des principes fondateurs du cycle d'orientation. Dans ce cadre, l'évaluation joue un rôle clé pour orienter les élèves, avec une logique visant d'abord une progression des élèves plutôt que leur sélection.

Une réorientation s'effectue soit par un changement vers un regroupement ou une section aux attentes immédiatement plus élevées (orientation promotionnelle directe ou redoublement promotionnel), soit vers un regroupement ou une section aux attentes immédiatement moins élevées, en cas de non-promotion et en l'absence d'un redoublement.

L'orientation promotionnelle directe permet d'être admis directement l'année suivante dans une section aux attentes immédiatement plus élèves si – en fin de 9e ou de 10e –, les élèves sont promus avec une moyenne générale d'au moins 5,0 et si une seule moyenne annuelle, tout au plus, est insuffisante – l'exclusion du Français et des Mathématiques.

Un transfert peut déjà intervenir à l'issue du premier trimestre, lorsque l'école et les parents conviennent que cela est bénéfique au parcours scolaire de l'élève.

Les élèves obtenant de très bons résultats dans leur regroupement ou section et déployant des efforts pour accéder à un regroupement ou une section aux attentes immédiatement plus élevées doivent être soutenus au sein de leur établissement. Ce soutien peut être donné avant et/ou après le transfert effectif des élèves.

Lorsque les élèves rencontrent des difficultés à se maintenir dans leur regroupement ou section, l'école prévoira un soutien (cela est valable dans le cadre des différentes réorientations possibles).

12. Redoublement

12.1. Redoublement promotionnel

Un redoublement dans un regroupement ou une section aux niveaux d'attente immédiatement plus élevés peut être demandé par les élèves, pour autant qu'aucun redoublement n'ait été déjà accordé au cycle d'orientation.

12.2. Non-promotion et redoublement

Les élèves ne remplissant pas les conditions de promotion peuvent demander à redoubler leur année scolaire dans le même regroupement ou dans la même section. La direction examine alors ces demandes, notamment sur la base des efforts fournis par les élèves, de leur parcours, de leur situation ainsi que du préavis des professionnels de l'école qui les connaissent.

Le redoublement ne peut être accordé d'une seule fois au cours du cycle d'orientation et pour autant que l'élève n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la 11e.

En cas d'échec au cours d'un redoublement, la direction peut imposer une réorientation sans attendre la fin de l'année en cours (RCO, art. 56).

Les élèves ne remplissant pas les conditions de promotion peuvent être admis par dérogation l'année suivante dans une section aux niveaux d'attente immédiatement moins élevés dont on considère qu'il remplit, en principe, les normes d'admission.

L'élève non promu de 9e R1 ou de 10e CT et pour lequel un redoublement ou une entrée en classe-atelier ne sont pas pertinents à ce stade peut être admis par dérogation dans une classe de 10e CT ou 11e CT l'année suivante (RCO, art. 55).

13. Bulletin scolaire et livret de scolarité obligatoire

13.1. Communication entre l'école et la famille

La maîtresse ou maître de classe est responsable de l'information transmise aux parents et communique à l'élève et à ses parents les éléments relatifs tant à l'évaluation de ses apprentissages dans la vie scolaire qu'à celle des apprentissages dans les différents domaines disciplinaires. En cas de nécessité, il est possible de faire appel à des interprètes communautaires.

Une explicitation de la situation scolaire de chaque élève est faite aux parents lors des rencontres et un commentaire dans le bulletin scolaire décrit sa progression en reflétant de manière non exhaustive les rencontres, en lien avec les différents domaines du PER. Ce commentaire se base sur les observations de l'ensemble des enseignantes et enseignants qui ont la charge de l'élève, mais aussi sur les évaluations réalisées, quelle qu'en soit la modalité, tout au long du trimestre évalué.

13.2. Bulletin scolaire

Le bulletin scolaire, remis à la fin de chaque trimestre, est le document officiel destiné à communiquer aux parents les résultats scolaires de leur enfant. Il contient les documents officiels d'évaluation : bulletin de notes et bulletin annuel d'évaluation du comportement.

Le corps enseignant est seul autorisé à écrire dans le bulletin. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des informations qu'il contient.

La maîtresse ou maître de classe rédige ses commentaires dans le bulletin scolaire de façon à renseigner les parents et à encourager l'élève. Indispensables pour une bonne explicitation de la situation scolaire de l'élève, ces commentaires sont donc obligatoires. Ils doivent à la fois fournir des éléments complémentaires sur les résultats de l'élève et être cohérents avec l'appréciation ou la note attribuée.

13.3. Évaluation des cours de langue et culture d'origine (LCO)

En fin d'année scolaire (première quinzaine de juin), les évaluations des élèves ayant suivi des cours de langue et culture d'origine (LCO) reconnus par le DIP sont adressées par les enseignantes et enseignants de langue et culture d'origine (ELCO) aux secrétariats des établissements afin que le résultat puisse être reporté sur le bulletin scolaire.

13.4. Livret de scolarité obligatoire

Le livret de scolarité obligatoire (LSO), complété chaque année, est le document de référence officiel qui permet de consigner le suivi de la scolarité obligatoire. Il est conservé à l'école pendant la scolarité obligatoire et doit être présenté lors de l'inscription dans une autre école ou lors de l'entrée en apprentissage.

13.5. Archivage

Afin de conserver les bulletins scolaires et les pages du LSO, notamment pour les élèves qui quittent l'enseignement obligatoire ou pour reconstituer un bulletin scolaire perdu, il est impératif d'archiver ces documents au format PDF dans l'établissement avant la clôture de l'application *ad hoc* au début du mois de juillet.

	Statut	Présidence	Composition	Élèves concernés	Calendrier	Objectifs prioritaires	Durée moyenne recommandée	Restitution externe
Pré-conseils	Recommandé	Un membre de la direction	**a.** Équipe enseignante de la classe + EMPS en principe **b.** Les maîtresses et maîtres des disciplines principales + EMPS en principe	L'ensemble des élèves concernés par des passerelles ou en difficulté	Hors temps d'enseignement	Identification des élèves qui pourraient bénéficier d'un changement d'orientation et mise en place des passerelles	45-60 minutes	Forme libre, qui présente un statut officiel
Conseils de fin de T1	Obligatoires	Un membre de la direction	Équipe enseignante de la classe + EMPS en principe	L'ensemble des élèves de la classe	Possibles sur temps d'enseignement avec libération d'élèves	Préavis sur les changements d'orientation Mise en place de passerelles de soutien	45-60 minutes	Bulletin scolaire de T1 et évaluation du comportement
Conseils de fin de T2	Obligatoires	Un membre de la direction	Modalités propres à chaque établissement	L'ensemble des élèves de la classe	Hors temps d'enseignement	**9e-10e** : Préparation de l'orientation et des passerelles de fin d'année --- **11e** : Préparation de l'orientation en lien avec les inscriptions à l'ES II ; préparation des passerelles de fin d'année	45-60 minutes	Bulletin scolaire de T2 et évaluation du comportement
Conseils de fin de T3	Obligatoires	Un membre de la direction	**9e-10e** : Équipe enseignante de la classe + EMPS en principe --- **11e** : Modalités propres à chaque établissement, mais en respect du cadre réglementaire	L'ensemble des élèves de la classe	Possible sur temps d'enseignement avec libération d'élèves la dernière semaine du calendrier de l'année scolaire exclusivement. Remise des notes 10 jours avant la fin de l'année scolaire : Conseils possibles à partir de ce moment	**9e-10e** : Identification des problèmes et risques pour l'année suivante --- **11e** : Examen des situations des élèves non promus	45-60 minutes	Bulletin scolaire annuel (notes et bulletin annuel d'évaluation du comportement)
Conseils d'école	Facultatifs, selon les besoins	La directrice ou le directeur	L'ensemble des enseignantes et enseignants de l'établissement + EMPS en principe	Situations d'élèves non résolues par les conseils de classe	Hors temps d'enseignement	**9e-10e** : Aide à la décision --- **11e** : Aide à la décision (élèves doublant)	----------	----------

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

Loi sur l'instruction publique (LIP) C1 10, articles 19, 62, 63, 65 et 72
Règlement de l'enseignement primaire (REP) C1 10.21, articles 39 à 55
Règlement du cycle d'orientation (RCO) C1 10.26, articles 29 à 32
Plan d'études romand (PER), CIIP 2010, www.per-mer.ch
Prescriptions cantonales par discipline (site *Enseignement CO*) (accès réservé aux professionnels)
Livret de scolarité obligatoire (LSO) (accès réservé aux professionnels)
Bulletin scolaire

2. Directives/procédures liées

Directive D-E-DIP-02 Aménagements formels – Compensation des désavantages pour les élèves à besoins éducatifs particuliers
Directive D-E-DGEO-EO-SSE-07 Adaptations scolaires
Directive D-E-DGEO-CO-SSE-08 Dérogations au cycle d'orientation

3. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V1.1	Note Éducation aux médias et à l'image Changement de calendrier EVACOM Nouvelle EVACOM Informatique 11e CT Mention tronc commun Extension des aménagements formels dans le cadre des évaluations communes	17.08.2026
▪ V1.0		18.08.2025